



**VILLE DE  
LATUQUE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA TUQUE**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE  
N° 1000-235-2025**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE  
N° 1000-235-2025 — ESPACE DE LIBERTÉ  
DE LA RIVIÈRE CROCHE**

**PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER FRANÇOIS FORTIN**

**APPUYÉ PAR : LE CONSEILLER CLAUDE GAUDREULT**

**RÉSOLU : VLT-2025-07-218**

**Avis de motion : 17 juin 2025**

**Dépôt du projet de règlement : 17 juin 2025**

**Adoption du règlement : 15 juillet 2025**

**Entrée en vigueur : 18 juillet 2025**

## Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE

### RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 1000-235-2025 - ESPACE DE LIBERTÉ DE LA RIVIÈRE CROCHE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 15 juillet 2025, sous la présidence du maire, monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers, Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

**ATTENDU** la résolution VLT-2025-03-084 exprimant l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant le plan d'urbanisme, conformément à l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU** les pouvoirs conséquents à ladite modification ou révision, conférés au conseil en vertu de la section VII du chapitre III du titre I de la LAU;

**ATTENDU** les épisodes récurrents d'inondations dans la plaine alluviale de la rivière Croche;

**ATTENDU** la mobilité du chenal de la rivière Croche de même que les épisodes récurrents d'érosion fluviale aux abords de ses méandres;

**ATTENDU** que la rivière Croche est présentement à l'étude dans le cadre des travaux de cartographie réglementaire de nouvelle génération, produite par le service Info-Crue du gouvernement du Québec;

**ATTENDU** que le conseil de l'agglomération de La Tuque a adopté le 17 décembre 2024 un plan régional des milieux humides et hydriques (ci-après « **PRMHH** »);

**ATTENDU** que le plan d'action du PRMHH indique que l'agglomération doit « assurer la sécurité des personnes et des infrastructures localisées dans ou à proximité d'une zone à risque »;

**ATTENDU** le caractère esthétique remarquable de la vallée de la rivière Croche et le cadre de vie champêtre exerçant un attrait pour les résidents et les villégiateurs;

**ATTENDU** la nécessité de planifier le territoire de manière efficace et rationnelle;

**ATTENDU** que les municipalités locales sont les premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire en matière de sécurité civile;

**ATTENDU** le pouvoir conféré à la Ville par le paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 LAU de régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement;

**ATTENDU** le pouvoir conféré à la Ville par le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 115 LAU de régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales pour les mêmes raisons;

**ATTENDU** le pouvoir conféré à la Ville par l'article 118 LAU de réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, ainsi que d'établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

## Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



**ATTENDU** l'avis de motion avec dispense de lecture dûment donné par le conseiller monsieur Clément Dubé lors de la séance tenue le 17 juin 2025;

**ATTENDU** la présentation et le dépôt d'un projet de règlement lors de la séance tenue le 17 juin 2025 et qu'aucune modification n'a été apportée à ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 1000-235-2025, CE QUI SUIT :**

**Que conformément à l'article 112.3 LAU, copie du présent règlement et d'un avis d'entrée en vigueur soit transmis au conseil d'agglomération ainsi qu'aux municipalités suivantes :**

- Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
- Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;
- Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or;
- Municipalité régionale de comté de Matawinie;
- Municipalité régionale de comté de Mékinac;
- Municipalité régionale de comté de Portneuf;
- Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;
- Municipalité de Lac-Édouard;
- Municipalité de La Bostonnais;
- Municipalité de Trois-Rives.

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION 1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1.1.1. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement poursuit les buts suivants :

1. Protéger les personnes et les biens dans l'espace de liberté de la rivière Croche;
2. Limiter les risques associés aux mouvements de sols dus à la mobilité de la rivière Croche.

##### **ARTICLE 1.1.2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique dans les zones RU-093, I-097, A-099, RU-101, RU-103, RU-106, A-107, A-108, A-111, RU-113, RU-114, P-600, C-601, C-603, R-504, P-607, R-608, C-611, P-612 et R-613, telles que définies au règlement de zonage n° 1000-177-2014 et ses amendements.

Le présent règlement ne s'applique pas aux nouvelles utilisations du sol, constructions, démolitions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

1. Aux fins agricoles sur des terres en culture;
2. Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);



3. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
4. Aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.

**SECTION 1.2.**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.2.1.**

**PRÉSÉANCE**

Tous les règlements d'urbanisme demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du présent règlement rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'urbanisme. Toutefois, les dispositions des règlements d'application municipale conservent leur préséance sur toute disposition inconciliable prévue au présent règlement.

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme, à l'égard d'une activité qui est visée par le présent règlement si elle n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout permis ou certificat requis par le présent règlement et qui est émis en contradiction au présent règlement est nul et sans effet.

**ARTICLE 1.2.2.**

**TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. Bâtiment résidentiel : construction comprenant au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est offerte en location à des touristes;
2. Construction : tout assemblage d'un ou de plusieurs matériaux disposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant de manière non limitative les infrastructures, les ouvrages, les bâtiments ou les équipements. La construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;
3. Construction accessoire : une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal;
4. Déboisement : l'abattage d'arbres à l'exception des coupes d'assainissement et du contrôle de la végétation sans essouchement;
5. Déblai : opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler un terrain ou en abaisser l'élévation;
6. Espace de liberté de la rivière Croche : tout lieu qui répond aux deux conditions suivantes :
  - a) Situé à moins de 1000 mètres de la limite du littoral de la rivière Croche;



- b) Situé sous l'altitude de 175 mètres, selon le modèle de référence altimétrique CGVD28;
7. Établissement public : un établissement d'enseignement (incluant les centres de la petite enfance et les garderies), un établissement de détention, un établissement de santé et de services sociaux, un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) ou tout autre établissement dont la vocation, en tout ou en partie, vise à fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;
  8. LAU : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
  9. LCV : *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
  10. Limite de littoral : ligne servant à délimiter le littoral et la rive et établie conformément à l'article 1.5;
  11. Littoral : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;
  12. Marge de précaution : bande mesurée en ligne droite à partir du haut d'un talus de méandre vers l'intérieur des terres et correspondant à la hauteur du talus, sans jamais être inférieure à 5 mètres ni supérieure à 15 mètres. En présence d'un chemin public dont l'emprise serait à moins de 15 mètres du haut d'un talus de méandre, la marge de précaution est définie comme l'espace compris entre le haut du talus et l'emprise du chemin;
  13. Modification substantielle : changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, y compris un élargissement, un agrandissement ou un prolongement ;
  14. Opération cadastrale : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil (RLRQ, c. CCQ-1991);
  15. Périmètre d'urbanisation : limite des secteurs déjà urbanisés et ceux dans lesquels la Ville entend implanter les nouveaux secteurs d'expansion urbaine, telle que définie au règlement de zonage n° 1000-177-2014 et ses amendements;
  16. Reconstruction : travaux de construction, de réfection ou de réparation qui vise 50 % et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiètement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial;
  17. Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme : le règlement n° 1000-176-2014 concernant la gestion des règlements d'urbanisme et ses amendements;
  18. Règlement d'urbanisme : un règlement prévu au chapitre IV ou V.0.1 du titre I de la LAU;
  19. Règlement d'application municipale : un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), et dont l'application a été dévolue à la Ville;



20. Remblai : opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité;
21. Rive : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :
  - a) 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;
  - b) 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;
22. Talus de méandre : talus dans une rive du chenal principal de la rivière Croche et qui répond aux conditions suivantes :
  - a) D'une hauteur supérieure à 2 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral;
  - b) D'une pente supérieure à 30 %;
23. Voie de circulation : chemin principalement destiné à la circulation des véhicules automobiles et principalement construit à l'intérieur d'une emprise dédiée à cet effet ;
24. Zone de sécurité : une zone illustrée sur les cartes en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1.2.3.

MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

En application du présent règlement, la limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1. À l'intérieur de la zone d'influence ;
2. Du barrage de La Tuque, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
4. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
5. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.



**CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS**

**SECTION 2.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 2.1.1. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est la même personne que celle désignée dans le règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 2.1.2. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les mêmes que ceux prévus dans le règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 2.1.3. OBLIGATION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement, du règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme et du règlement concernant le lotissement.

**ARTICLE 2.1.4. VALIDITÉ DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

Aucun permis ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ne peut être délivré. Est annulable, tout permis ou certificat délivré en contradiction avec le présent règlement.

**ARTICLE 2.1.5. FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE**

La forme et le contenu de la demande sont les mêmes que ceux prévus dans le règlement adopté en vertu de l'article 119 LAU. Les exigences prévues à la présente section s'y ajoutent.

**ARTICLE 2.1.6. FORME ET CONTENU D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

Une expertise géotechnique doit contenir les éléments suivants :

1. Une confirmation indiquant que :
  - a) L'intervention ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
  - b) L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
  - c) L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés;
2. Des recommandations quant :
  - a) Aux précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site;
  - b) Aux travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place, lorsque nécessaire;

Lorsque des travaux de protection contre les glissements de terrain sont recommandés conformément au paragraphe 2° du second alinéa du présent



article, l'expertise doit contenir les éléments suivants, en sus de ceux mentionnés audit alinéa :

1. Une confirmation indiquant que :
  - a) Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
  - b) L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
  - c) L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés;
2. Des recommandations quant :
  - a) Aux méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
  - b) Aux précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
  - c) Aux travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

L'expertise géotechnique doit être réalisée par un professionnel compétent en la matière.

L'expertise peut être constituée seulement d'un avis technique ou d'une étude plus élaborée selon ce qui est jugé nécessaire par le professionnel.

L'expertise est valable pour une durée de 5 ans après la date où elle a été produite. Lorsqu'elle concerne les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure de la rivière Croche, sa durée de validité est d'un an.

**ARTICLE 2.1.7. TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

La tarification exigible pour l'émission d'un permis ou d'un certificat est celle prescrite au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 2.1.8. DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS**

La durée de validité d'un permis ou d'un certificat est celle prescrite au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme.

**SECTION 2.2. RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS**

**ARTICLE 2.2.1. SUIVI DES DEMANDES**

La procédure de délivrance est la même que celle prévue dans le règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Le fonctionnaire désigné ne peut délivrer un permis de construction ou un certificat de changement d'usage que si les conditions suivantes sont respectées :



1. La demande est conforme au présent règlement;
2. La demande est conforme aux autres règlements d'urbanisme et aux règlements d'application municipale;
3. La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par les règlements d'urbanisme et le présent règlement;
4. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Si le fonctionnaire ne peut pas délivrer une autorisation requise, il doit communiquer par écrit les motifs justifiant son refus. La même obligation s'applique si, en raison du présent règlement, il doit annuler un permis ou un certificat délivré.

### **CHAPITRE 3. RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE ZONAGE**

#### **SECTION 3.1. RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE DE SÉCURITÉ**

##### **ARTICLE 3.1.1. CHAMP D'APPLICATION**

Les règles prévues à la présente section s'appliquent aux activités à l'intérieur d'une zone de sécurité.

##### **ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU REMBLAI ET DÉBLAI**

Il est interdit d'effectuer un remblai ou un déblai.

Les interdictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas :

1. Aux activités dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment;
2. À un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain;
3. À un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés.

##### **ARTICLE 3.1.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉPLACEMENT DE CONSTRUCTIONS**

Le déplacement d'une construction :

1. Doit avoir pour effet d'éloigner la construction du littoral;
2. Doit s'effectuer vers un lieu qui présente une cote d'élévation égale ou plus élevée qu'au point d'implantation.

##### **ARTICLE 3.1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ET USAGES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit :

1. De construire un nouveau bâtiment d'établissement public;
2. De changer l'usage d'un bâtiment vers un établissement public.



ARTICLE 3.1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ET USAGES RÉSIDENTIELS

Il est interdit :

1. De construire un nouveau bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires;
2. De reconstruire un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation ou la mobilité d'un cours d'eau;
3. De changer l'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;
4. D'ajouter un logement dans un bâtiment existant.

Les travaux de reconstruction d'un bâtiment résidentiel au même endroit sont autorisés uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une zone de sécurité.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VOIES DE CIRCULATION ET CHEMINS

La construction et le prolongement d'une voie de circulation sont interdits dans la zone de sécurité.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux voies de circulation servant à traverser un lac ou un cours d'eau. L'implantation et la modification substantielle d'un chemin dans la zone de sécurité doivent alors respecter la topographie originale des lieux, sauf pour l'ouvrage de franchissement.

**SECTION 3.2. RÈGLES APPLICABLES DANS LA MARGE DE PRÉCAUTION**

ARTICLE 3.2.1. CHAMP D'APPLICATION

Les règles prévues à la présente section s'appliquent à l'intérieur d'une marge de précaution.

Dans une zone de sécurité, elles s'ajoutent aux règles applicables en vertu de la section 3.1.

ARTICLE 3.2.2. INTERDICTIONS

Les travaux suivants sont interdits :

1. Toute construction;
2. Le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;
3. L'ajout d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment existant;
4. L'installation ou le remplacement d'un bassin d'eau de plus de 2000 litres, incluant notamment les piscines, bains à remous, jardins d'eau, étangs, jardins de baignade;
5. Le déblai;



6. Le remblai;
7. Le déboisement.

Lorsqu'elles n'entrent pas en contravention avec les interdictions prévues à la section 3.1, les interdictions visées au premier alinéa peuvent être levées sur présentation d'une expertise géotechnique conforme à l'article 2.1.6.

**ARTICLE 3.2.3. EXCEPTIONS**

Les interdictions prévues à l'article 3.2.1 ne s'appliquent pas :

1. À une construction accessoire (incluant un bâtiment accessoire) d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai ou aucun déblai;
2. À un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain;
3. À un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés.

**CHAPITRE 4. RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION**

**SECTION 4.1. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE DE SÉCURITÉ**

**ARTICLE 4.1.1. CHAMP D'APPLICATION**

Les règles prévues à la présente section s'appliquent aux travaux de construction à l'intérieur d'une zone de sécurité.

Malgré toute disposition contraire, la présente section ne s'applique pas aux travaux visant la mise aux normes d'une construction prévue au *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

**ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Lors de travaux autorisés, des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension doivent être mises en place.

**ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION, LA RECONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT ET LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

Lorsqu'ils ne sont pas visés par une interdiction prévue à la section 3.1, l'implantation, la reconstruction, l'agrandissement et le déplacement d'un bâtiment ainsi que la modification substantielle de sa fondation doivent respecter, selon le cas, les normes de construction suivantes :

1. Le plancher du rez-de-chaussée doit être situé à une élévation supérieure à 6 mètres au-dessus de la limite du littoral de la rivière Croche en son point le plus proche;
2. Seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous le niveau du plancher du rez-de-chaussée;
3. Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte, situées dans des pièces de vie, doivent se trouver au-dessus du niveau du plancher du rez-de-chaussée;



4. Les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets antiretours;
5. Une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus du niveau du plancher du rez-de-chaussée à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, être située sous le niveau du rez-de-chaussée, auquel cas, des mesures de protection mises en place doivent être adoptées.

ARTICLE 4.1.4.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN BÂTIMENT

Lorsqu'elle n'est pas visée par une interdiction prévue à la section 3.1, la modification substantielle d'un bâtiment doit respecter, selon le cas, les normes de construction suivantes :

1. Le plancher du rez-de-chaussée doit être situé à une élévation supérieure à 6 mètres au-dessus de la limite du littoral de la rivière Croche en son point le plus proche. S'il est impossible d'atteindre cette élévation, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) Des mesures d'adaptation doivent être mises en place;
  - b) Une issue de secours et une zone refuge doivent être aménagées à une élévation supérieure à 6 mètres au-dessus de la limite du littoral de la rivière Croche
2. La finition d'un sous-sol est interdite;
3. Les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets antiretours;
4. Une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus du niveau du plancher du rez-de-chaussée à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, être située sous le niveau du rez-de-chaussée, auquel cas, des mesures de protection mises en place doivent être adoptées.

ARTICLE 4.1.5.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Lorsqu'ils ne sont pas visés par une interdiction prévue à la section 3.1, les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel doivent respecter les conditions suivantes :

1. Dans tous les cas, le plancher du rez-de-chaussée doit être situé à une élévation supérieure à 6 mètres au-dessus de la limite du littoral de la rivière Croche en son point le plus proche;
2. Dans le cas d'un agrandissement :
  - a) Il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;



- b) Il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon.

**ARTICLE 4.1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UNE RÉSIDENCE**

Dans une zone de sécurité, lorsqu'ils ne sont pas visés par une interdiction prévue à la section 3.1, les travaux visant une construction accessoire à un bâtiment résidentiel doivent respecter les conditions suivantes :

1. Sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 40 mètres carrés dans la zone de sécurité, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents sur un même terrain;
2. Dans le cas d'un déplacement, d'une modification substantielle ou d'une reconstruction qui survient en raison d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau, les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception :
  - a) D'un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain;
  - b) D'un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas à la superficie d'empiètement engendrée par une piscine ou une clôture.

**CHAPITRE 5. RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT**

**SECTION 5.1. RÈGLES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE DE SÉCURITÉ**

**ARTICLE 5.1.1. CHAMP D'APPLICATION**

Les règles prévues à la présente section s'appliquent aux opérations cadastrales visant à l'intérieur d'une zone de sécurité, à l'exception des demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

**ARTICLE 5.1.2. OPÉRATIONS CADASTRALES IDENTIFIANT L'EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

Les opérations cadastrales visant à identifier l'emprise d'une future voie de circulation sont interdites.

**CHAPITRE 6. SANCTIONS ET RECOURS**

**SECTION 6.1. RECOURS**

**ARTICLE 6.1.1. RECOURS GÉNÉRAUX**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours mis à la disposition de la Ville par le titre III de la LAU.



**SECTION 6.2. SANCTIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 6.2.1. SANCTIONS GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction s'expose aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction :
  - a) 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
  - b) 2 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour une récidive :
  - a) 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
  - b) 4 000 \$ s'il est une personne morale.

**SECTION 6.3. SANCTIONS ET RECOURS SPÉCIFIQUE AUX USAGES**

**ARTICLE 6.3.1. RECOURS SPÉCIFIQUE AUX USAGES**

Quiconque contrevient aux dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article 3.1.4, des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 3.1.5 et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3.2.2 en exerçant une activité ou un usage sans permis, certificat ou autre autorisation requis en vertu du présent règlement s'expose aux recours mis à la disposition de la Ville par la section X.1 de la LCV.

**CHAPITRE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**SECTION 7.1. DISPOSITIONS ABROGATIVES**

Le présent règlement remplace la résolution VLT-2025-03-084. Cette dernière est abrogée et cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 112.6 LAU.

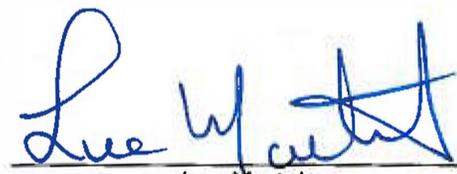
**SECTION 7.2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il cesse d'avoir effet lorsque les conditions rencontrées à l'article 112.7 LAU sont rencontrées.

**ANNEXE : CARTES DE LA ZONE DE SÉCURITÉ**

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq (2025).

  
Valérie Lévesque  
Greffière par intérim

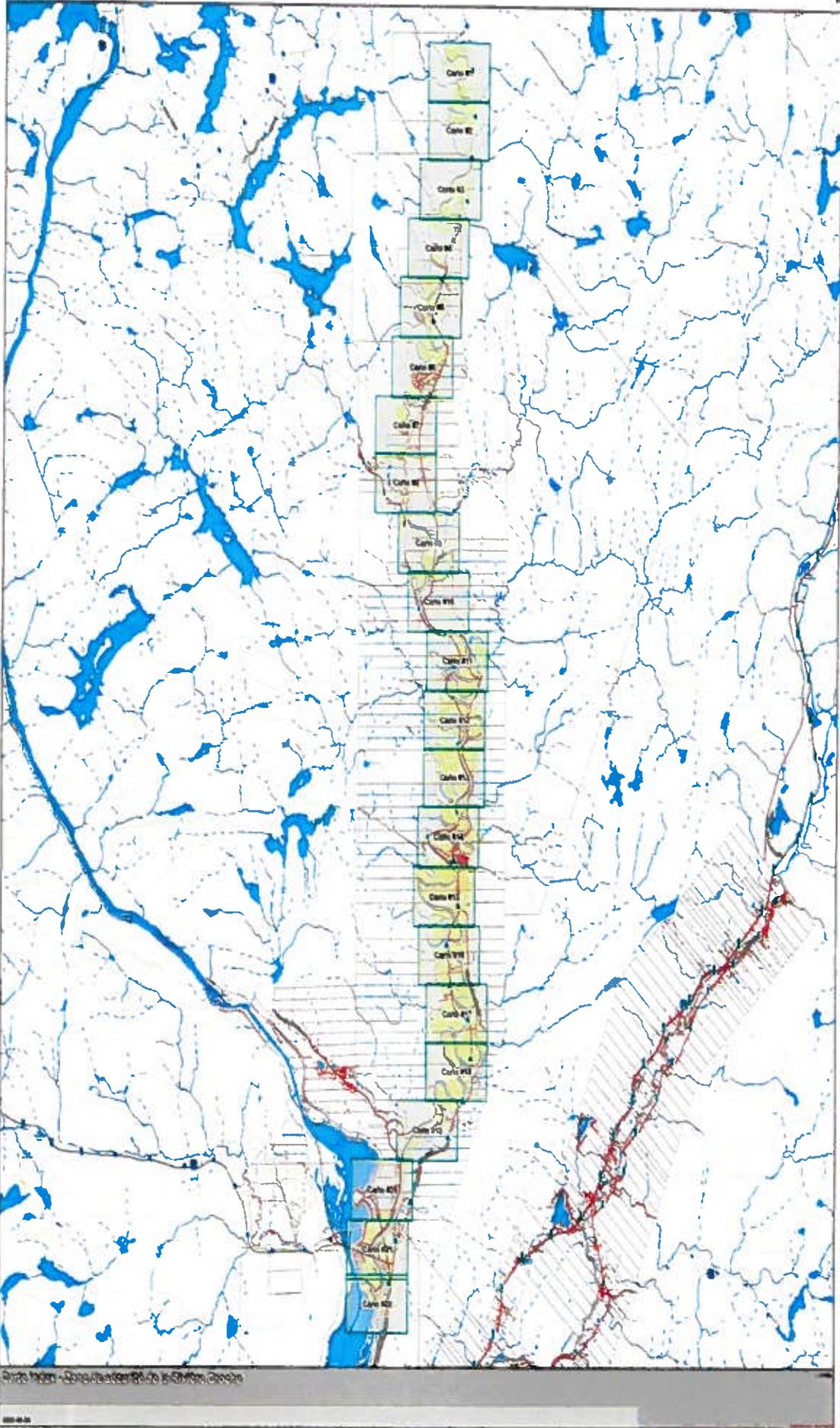
  
Luc Martel  
Maire



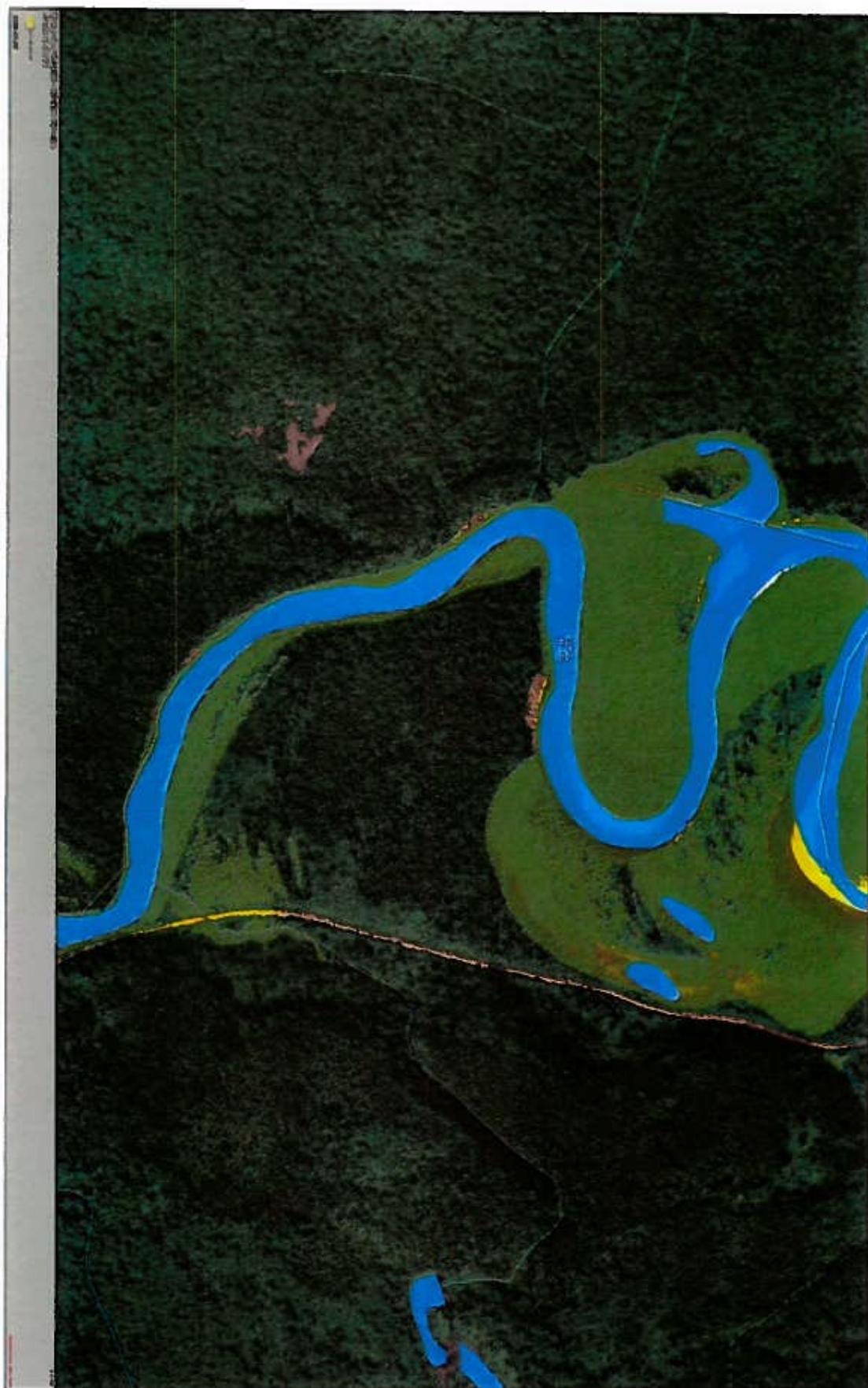
ANNEXE

Cartes de la zone de sécurité

VILLE DE LA TUQUE

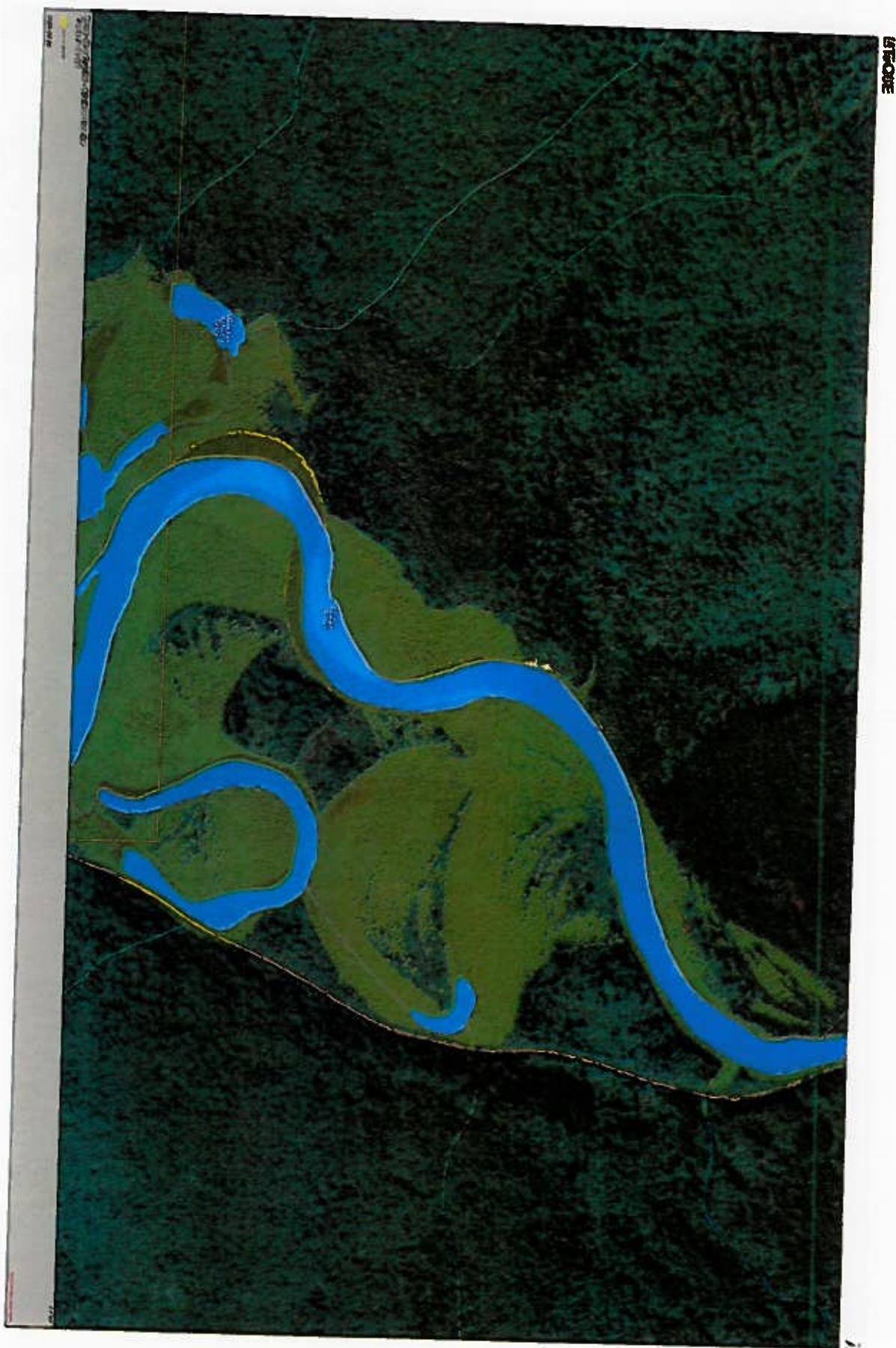


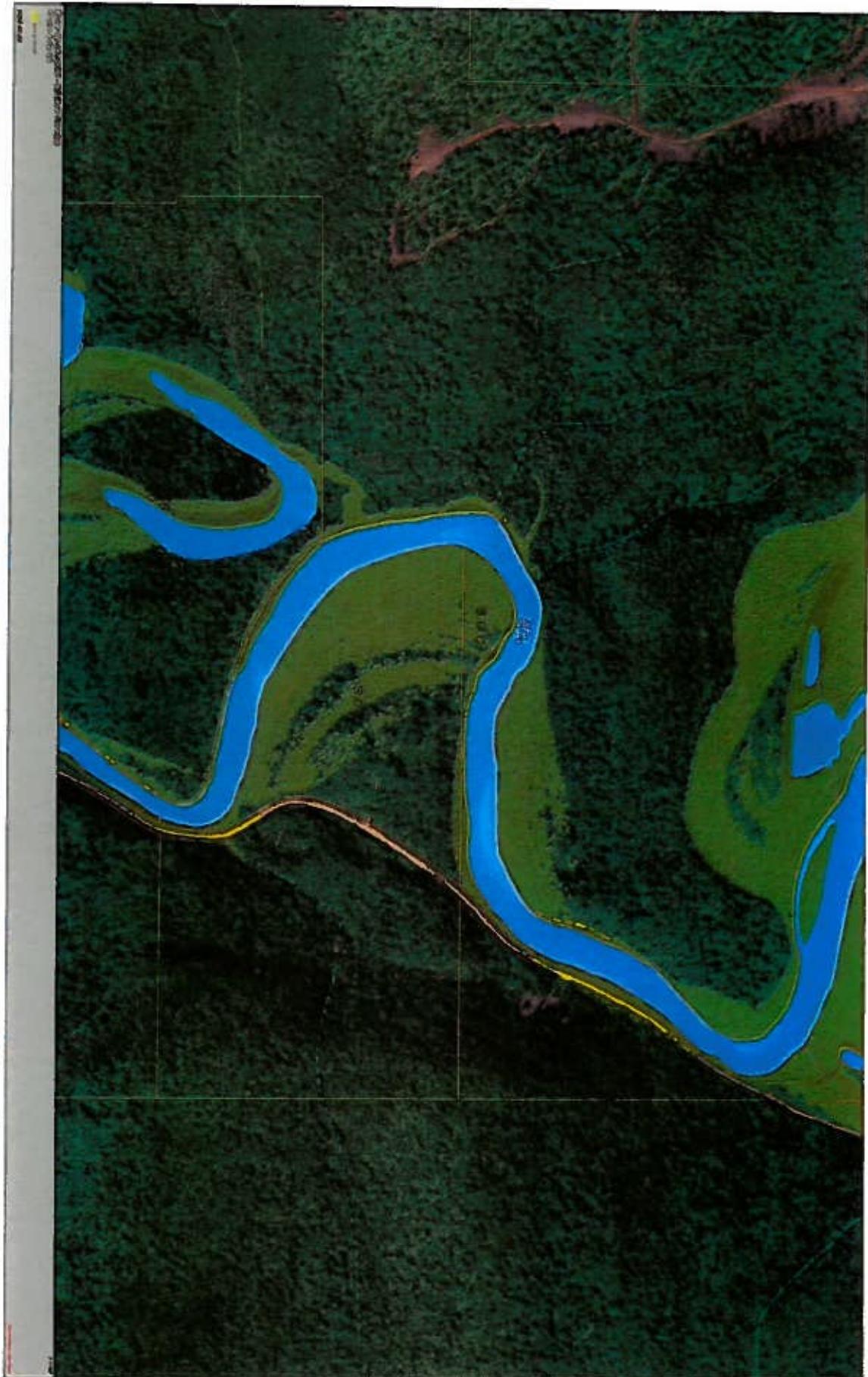




STROBE

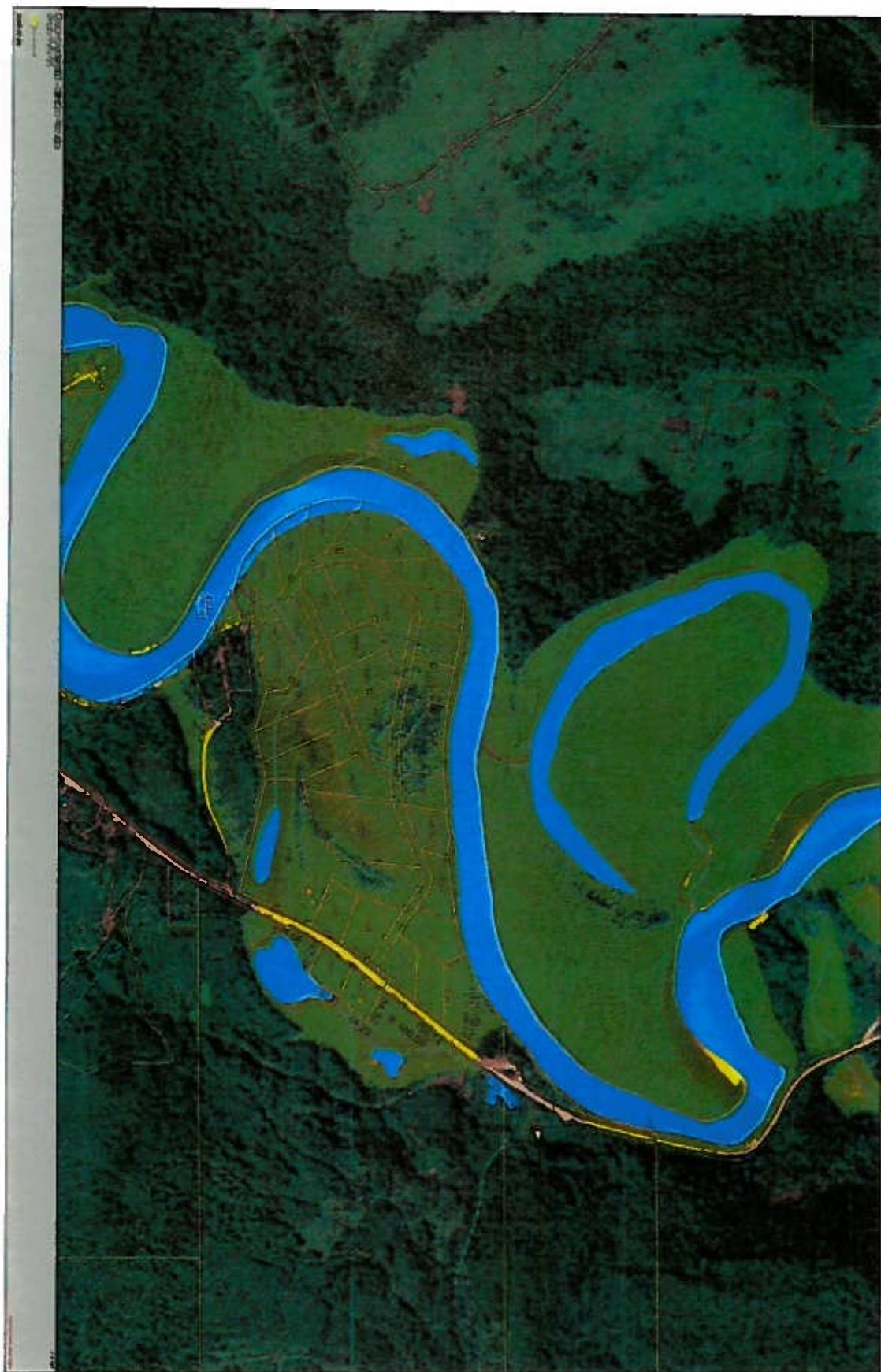
Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

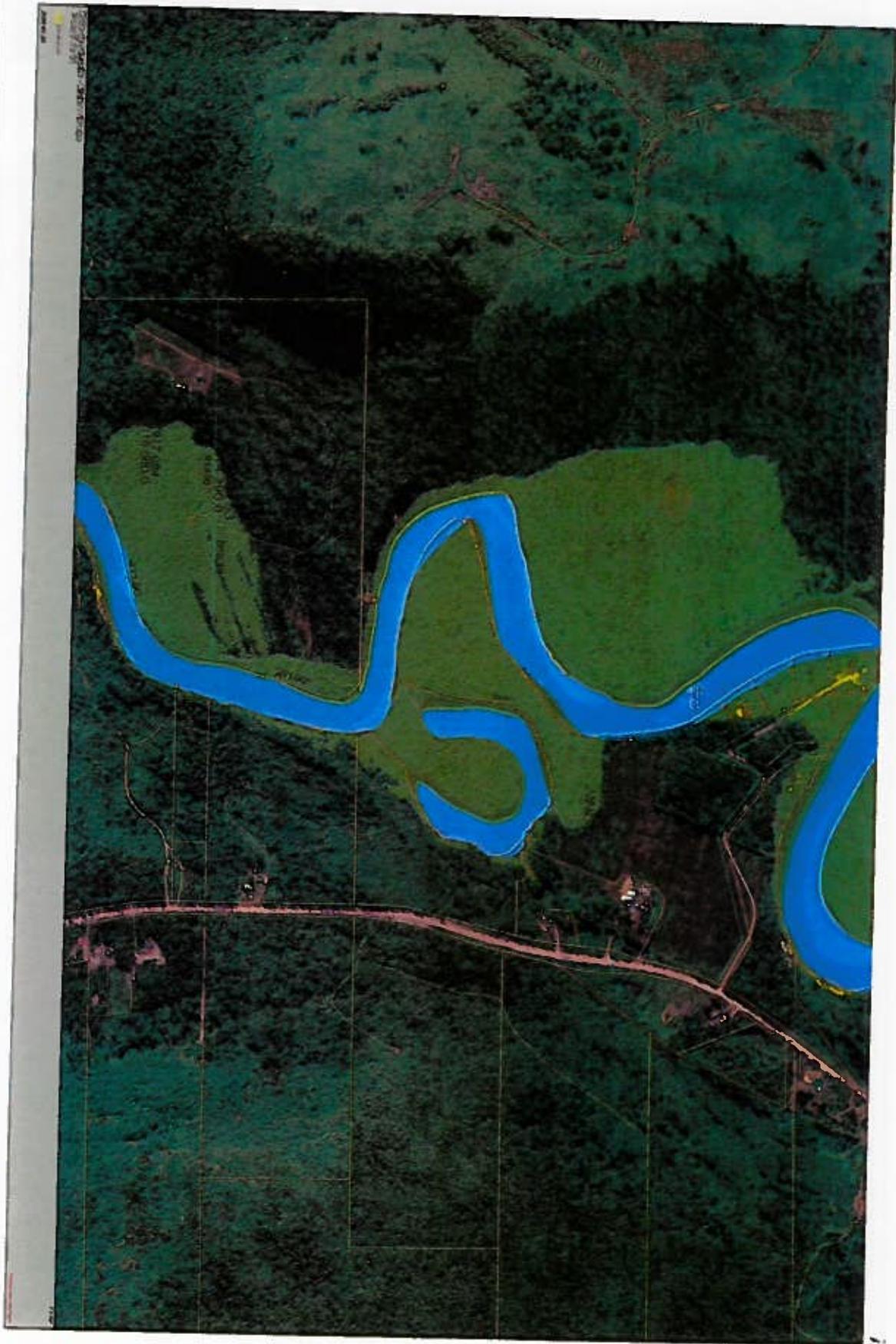




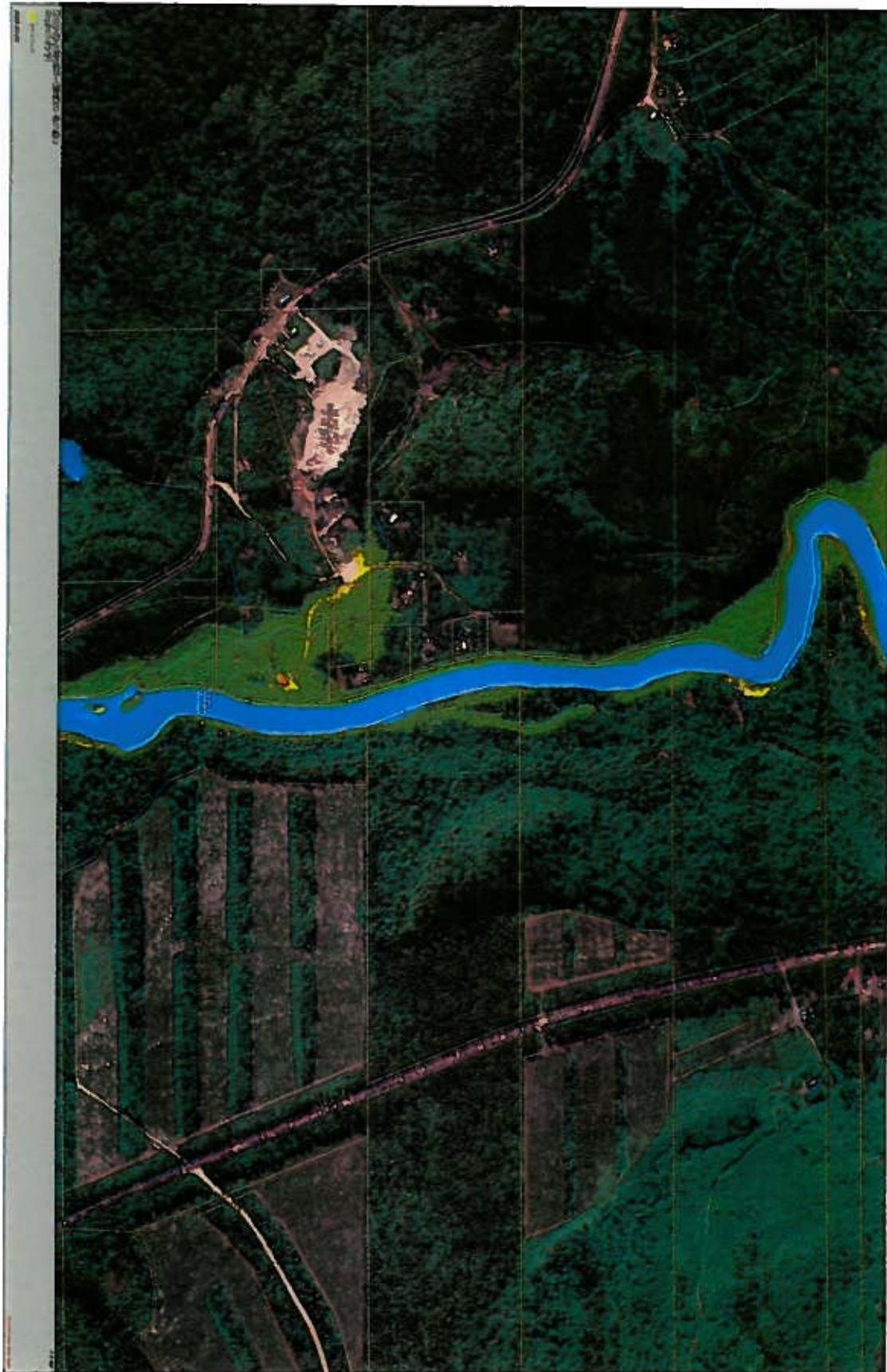
Règlements du conseil de la Ville de La Tuque





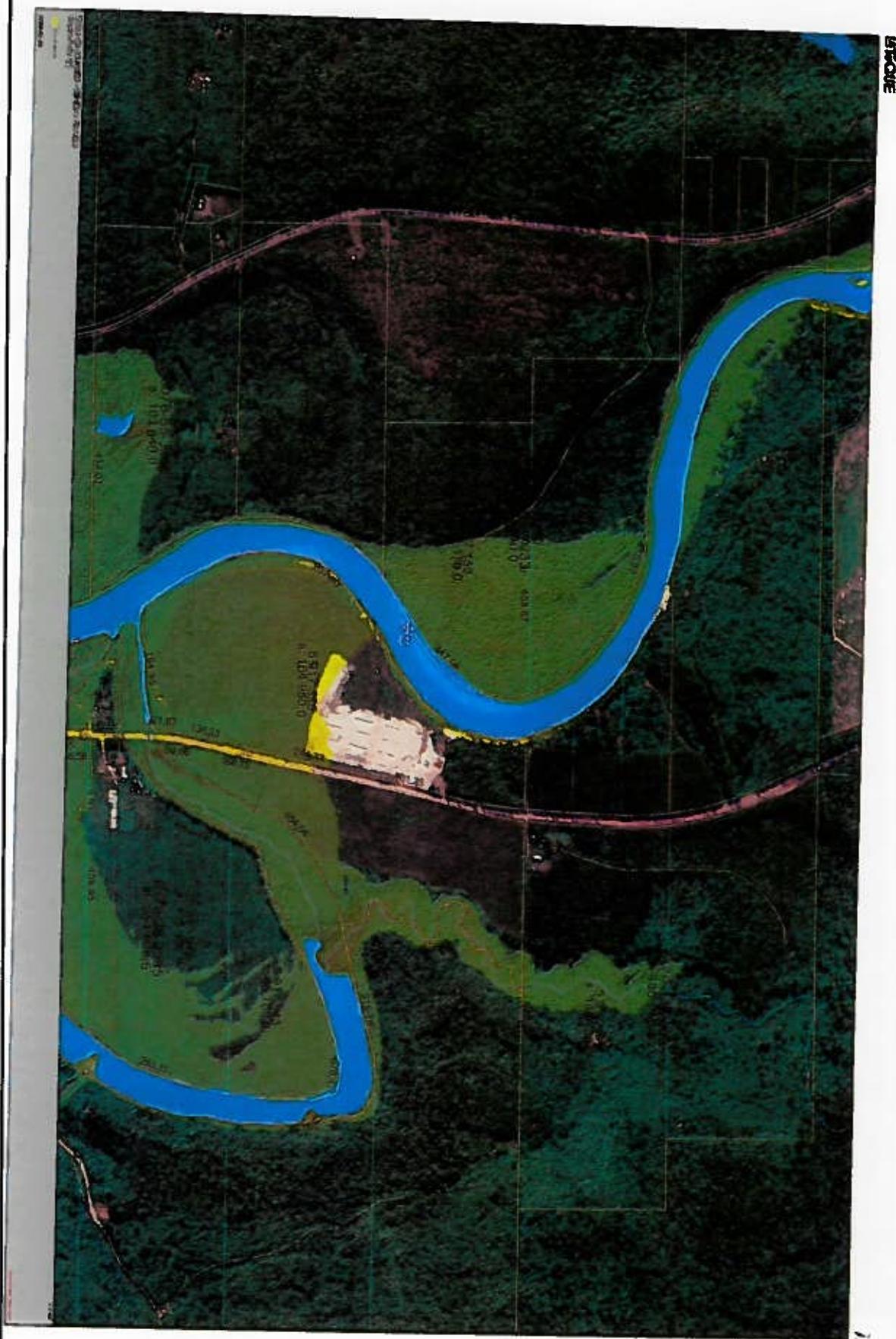


ENCLOSURE



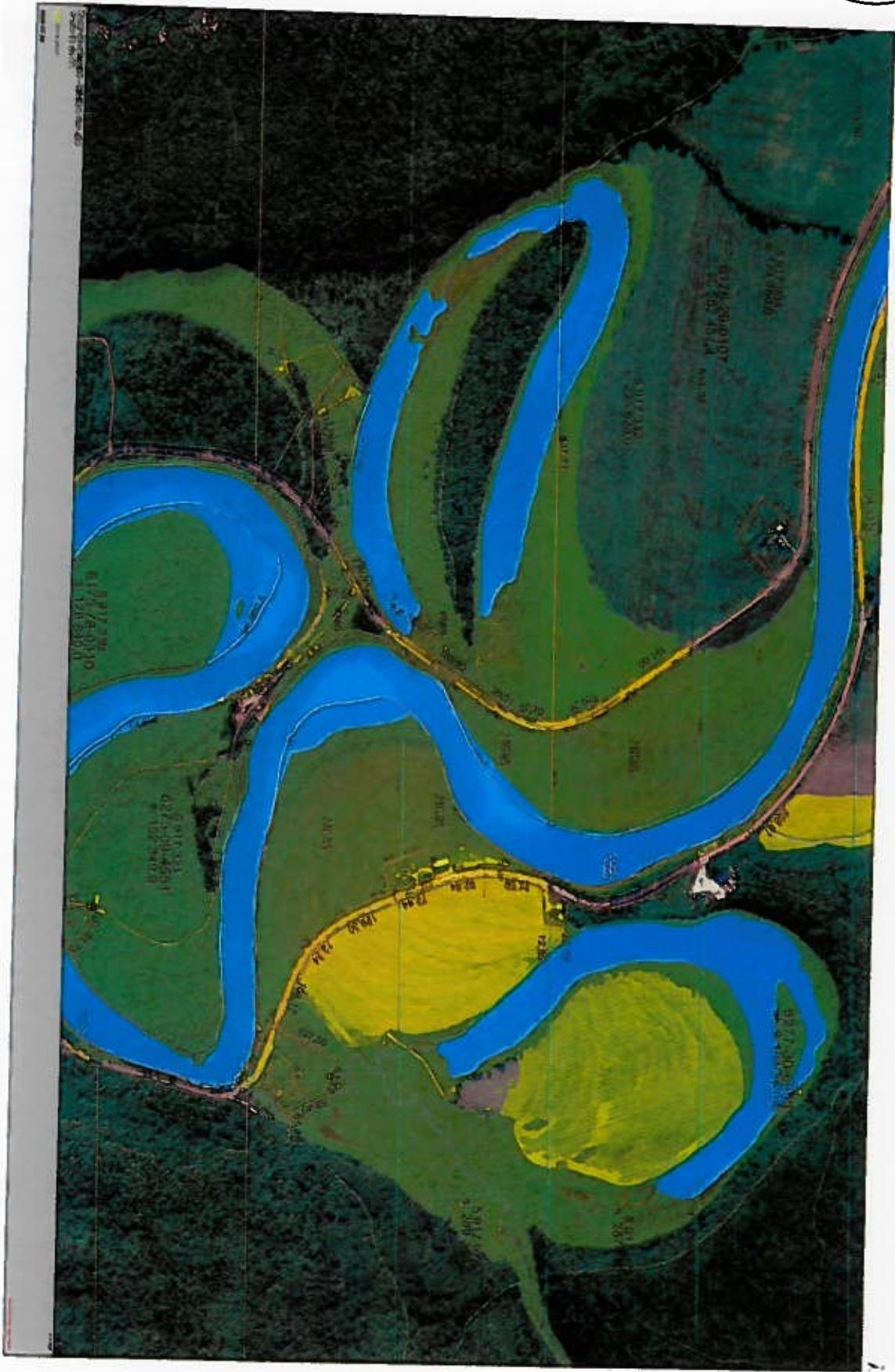
BRICQUE

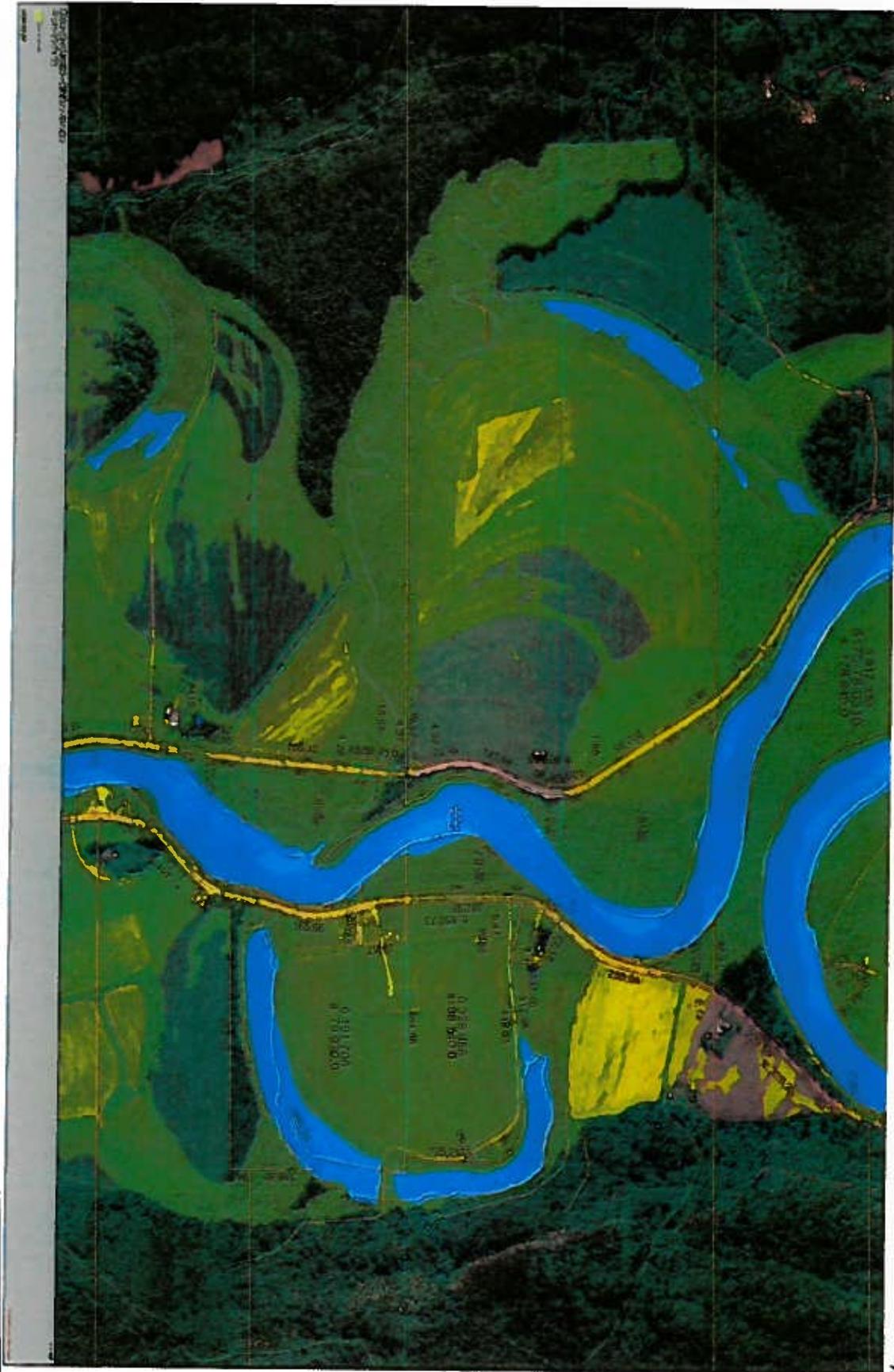


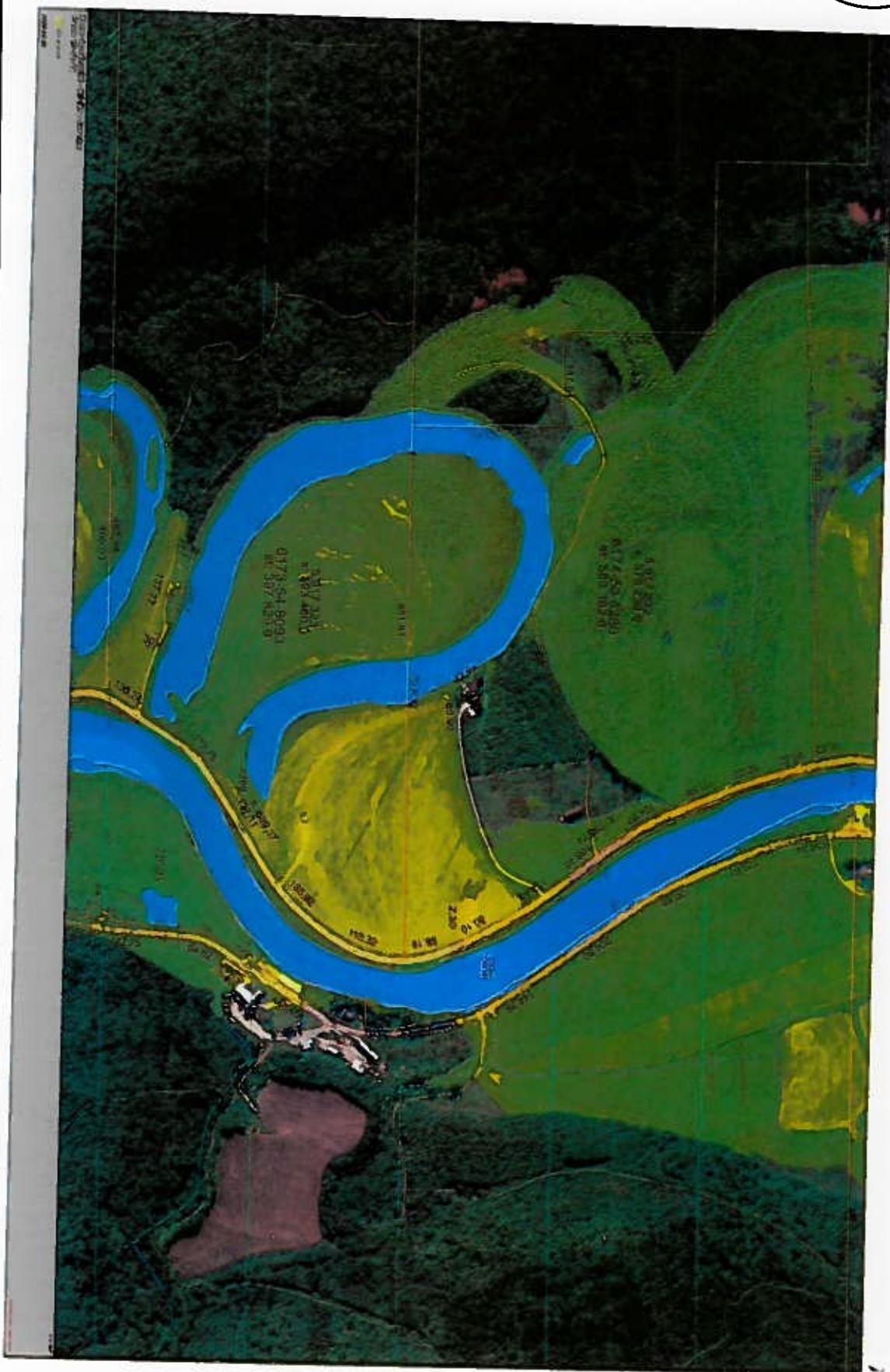


# Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



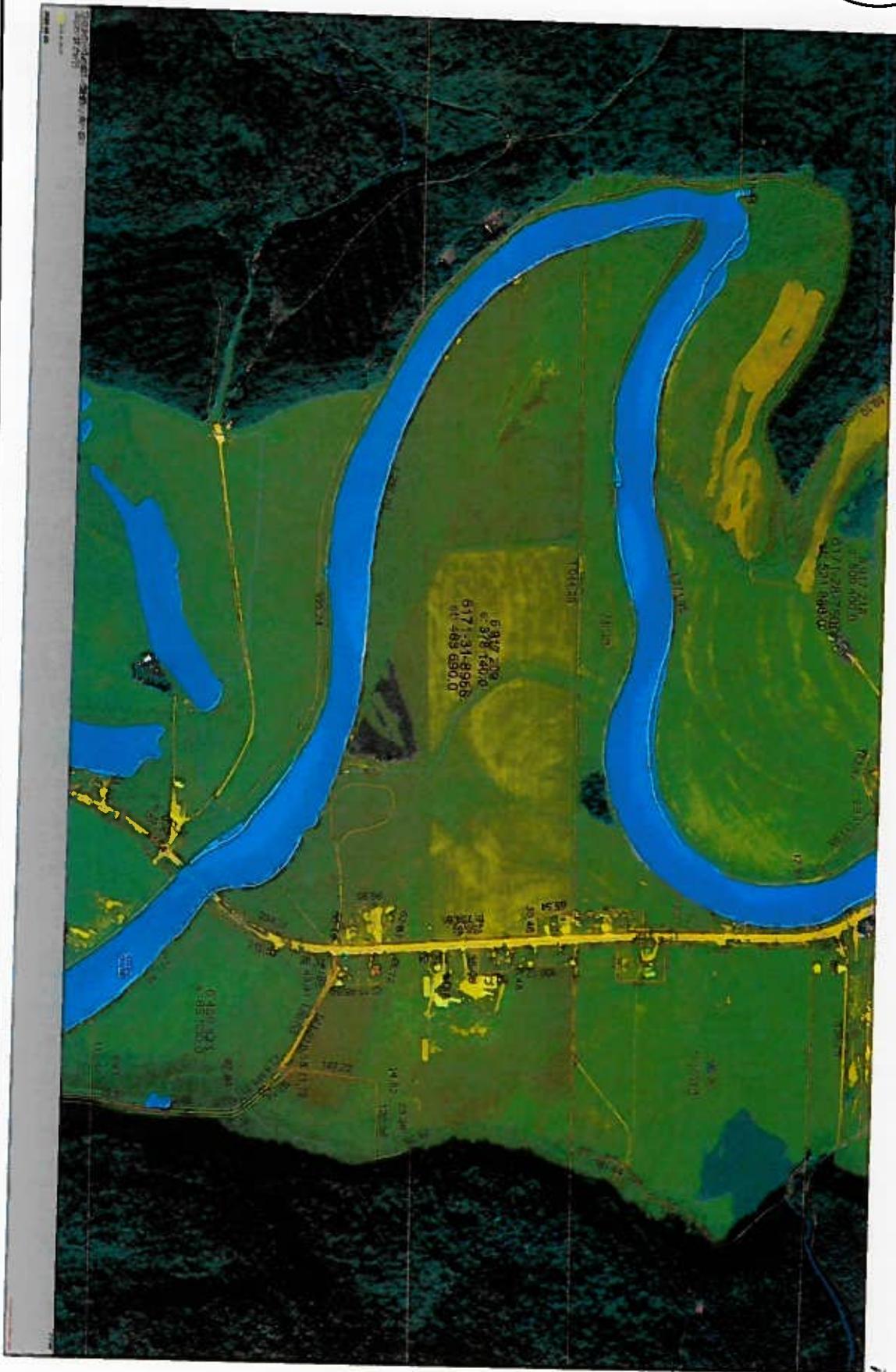




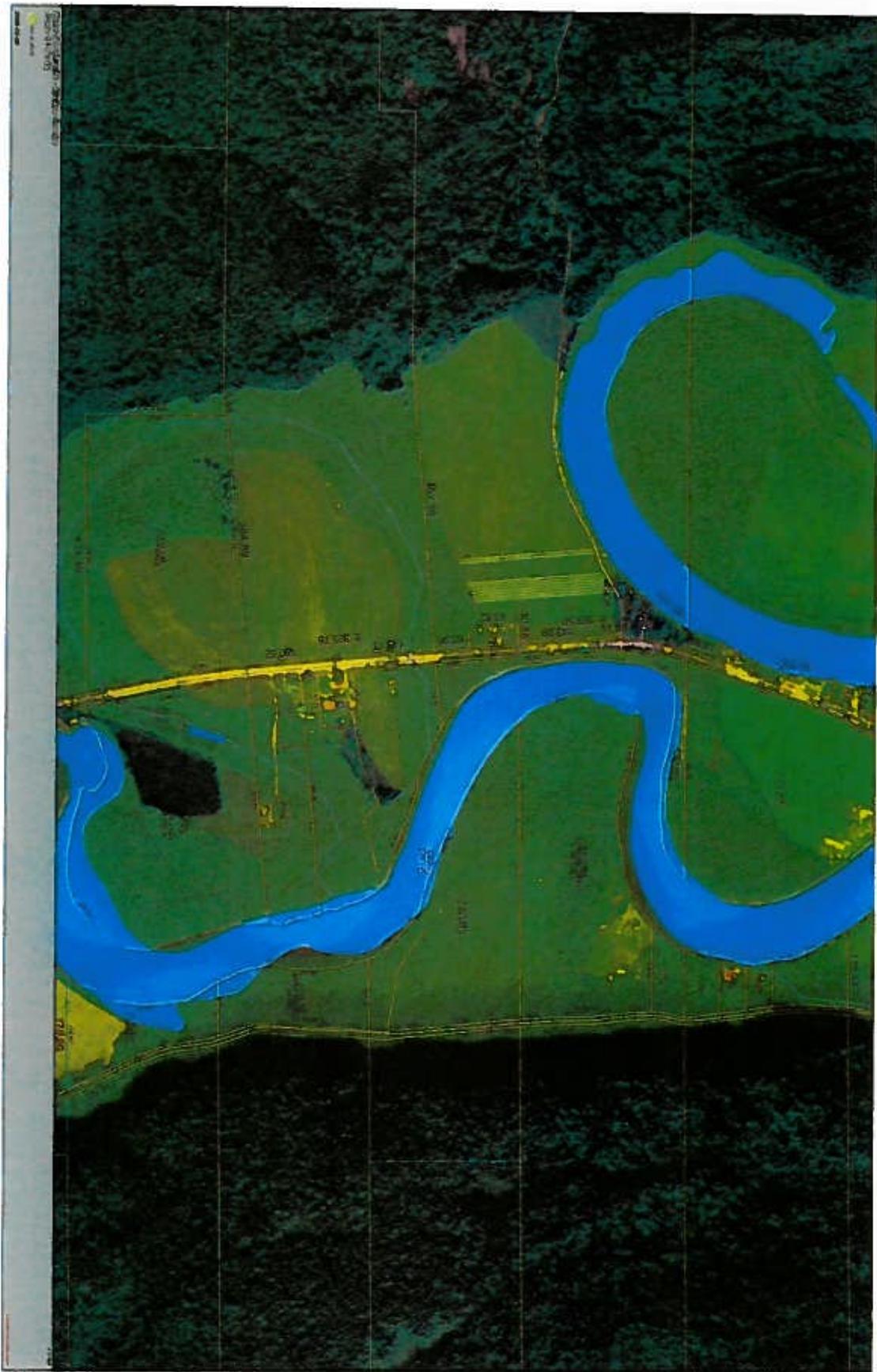




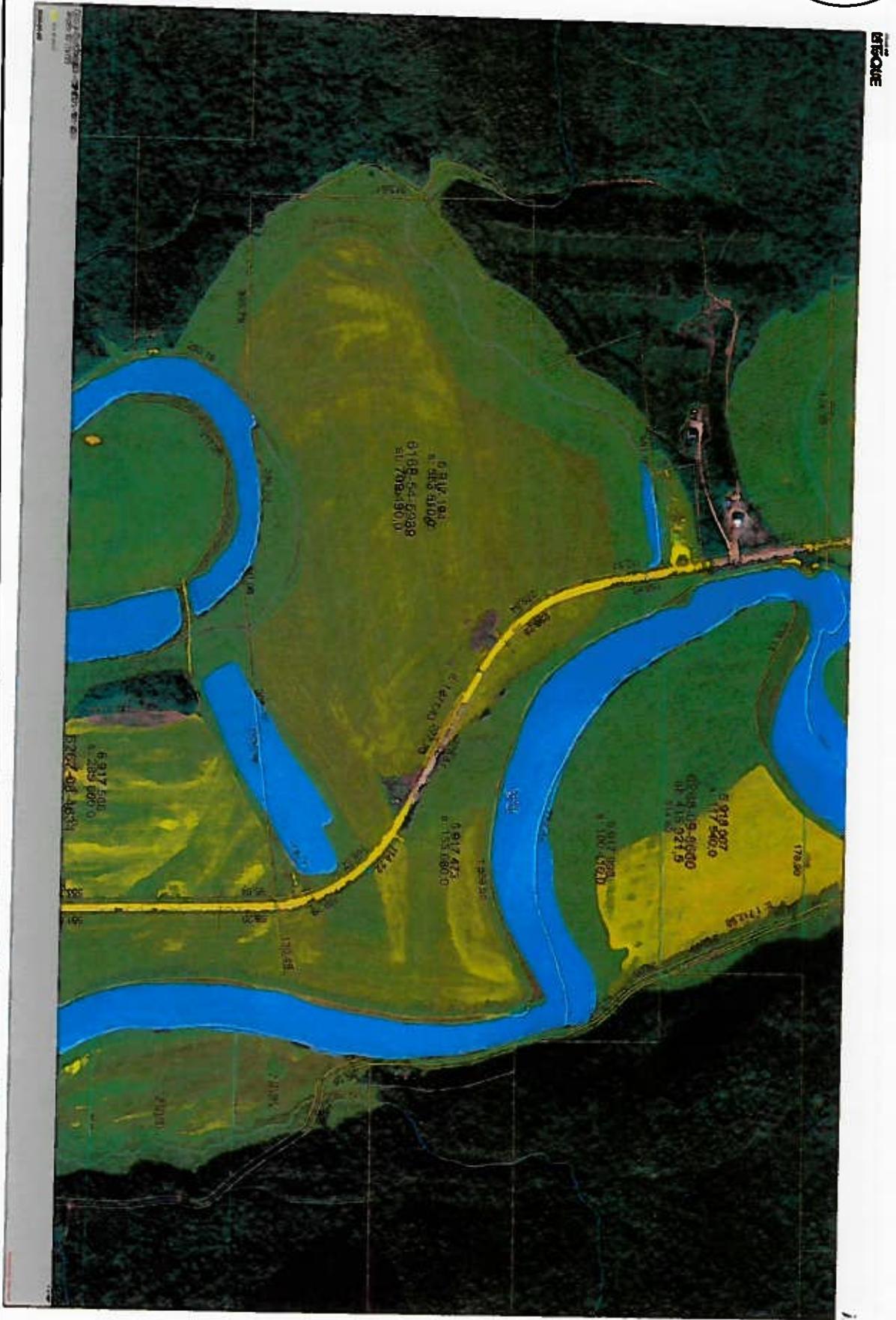
Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

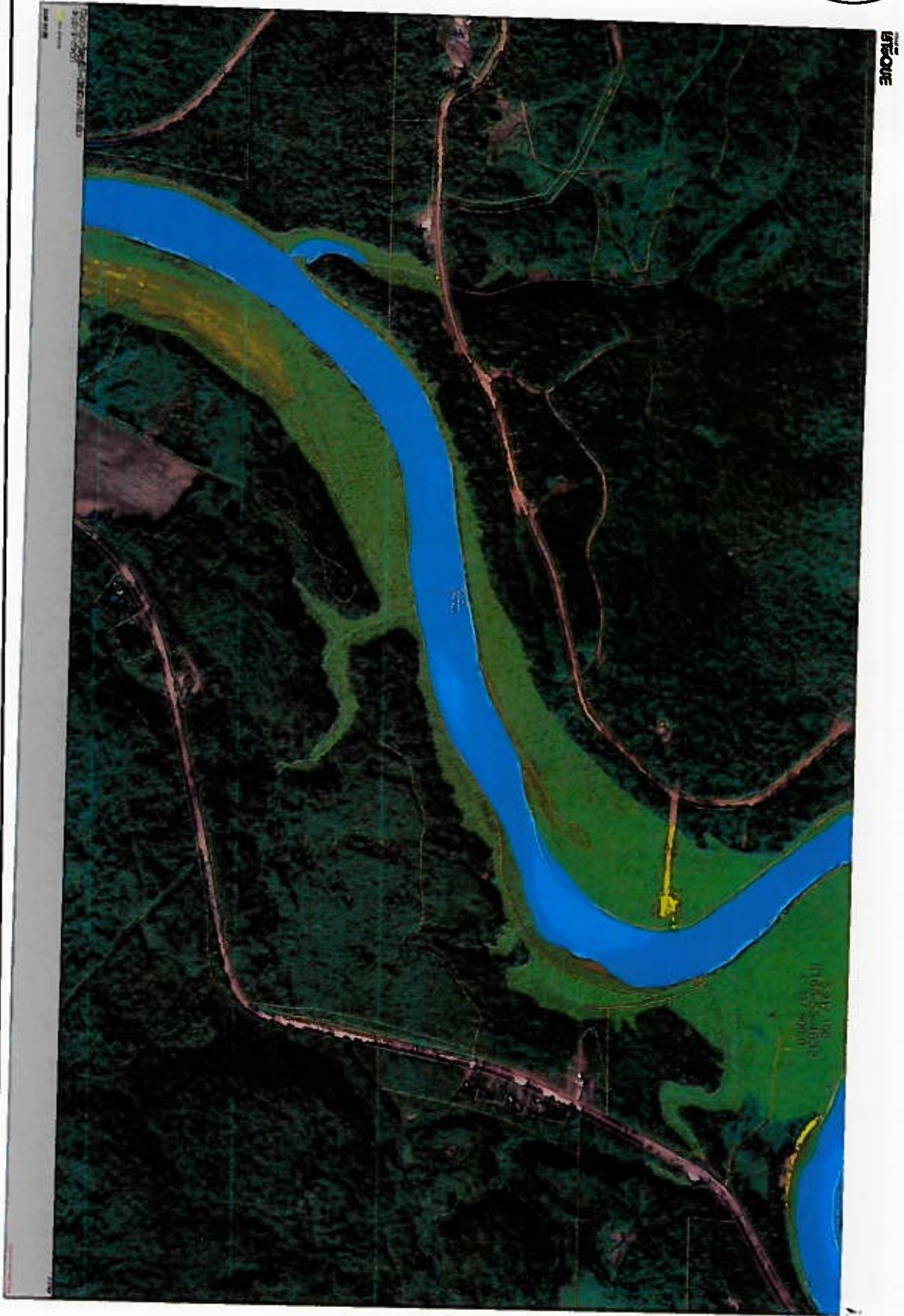


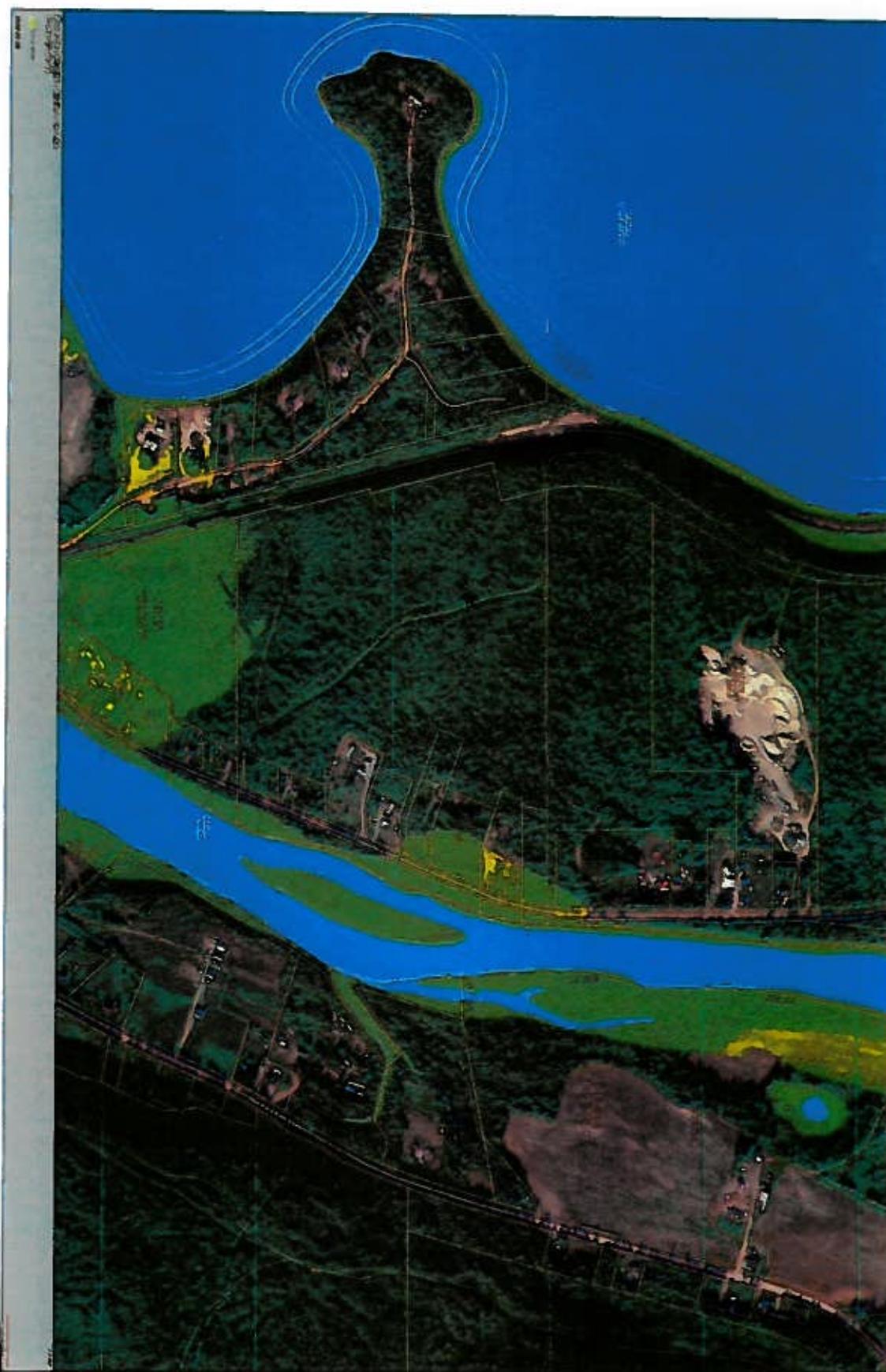
Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



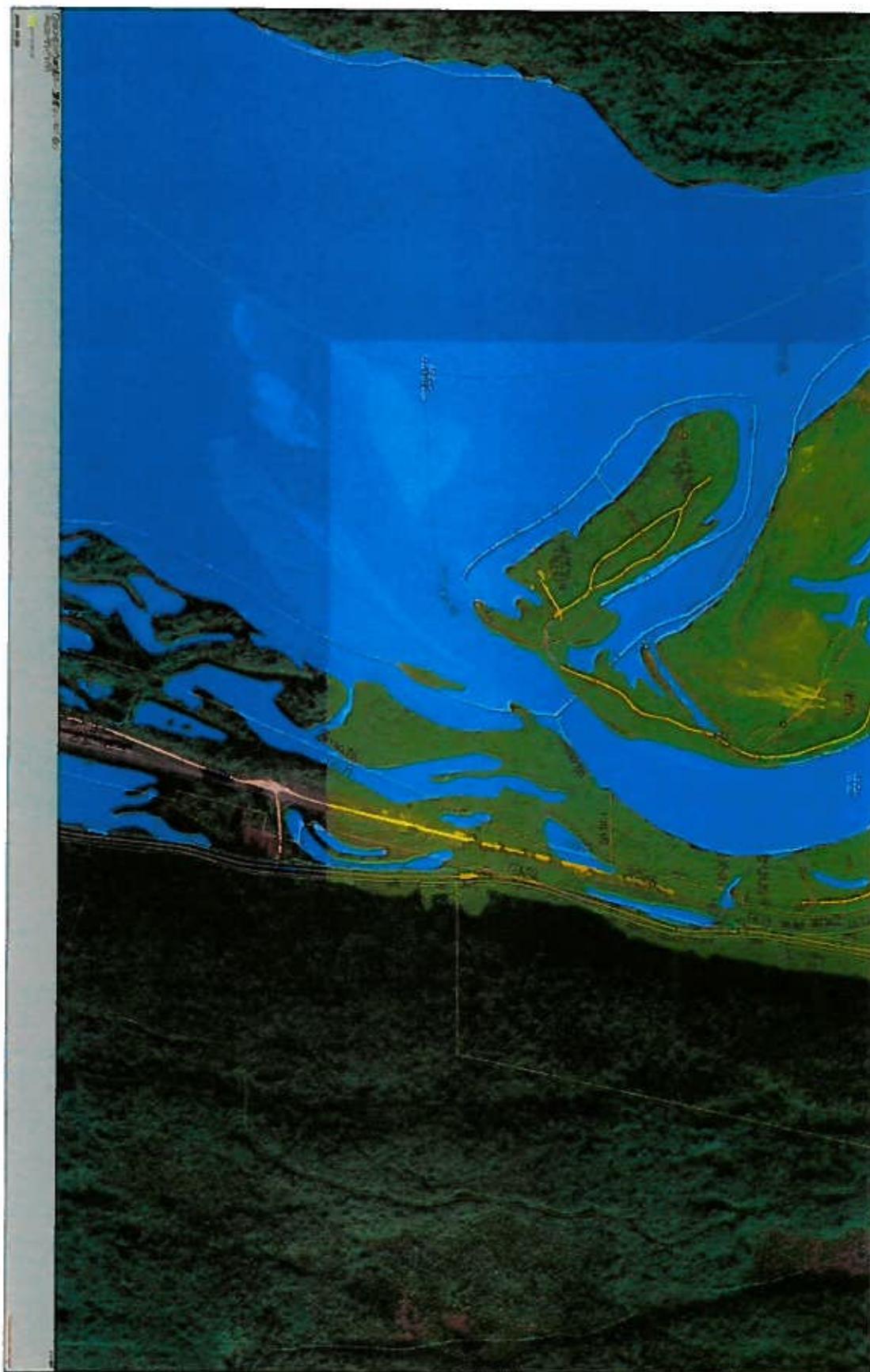


Règlements du conseil de la Ville de La Tuque











## AVIS PUBLIC

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 1000-235-2025 – ESPACE DE LIBERTÉ DE LA RIVIÈRE CROCHE

**AVIS PUBLIC** est donné aux contribuables de la ville de La Tuque que lors de l'assemblée ordinaire tenue le 15 juillet 2025, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- ✓ **Règlement de contrôle intérimaire n° 1000-235-2025 – Espace de liberté de la rivière Croche;**  
La nature de ce règlement vise à assurer la sécurité des personnes et des infrastructures localisées dans ou à proximité d'une zone à risque.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toute personne intéressée à consulter ce règlement peuvent le faire en s'adressant au Service du greffe situé à l'hôtel de Ville de La Tuque, situé au 375, rue Saint-Joseph, durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Web de Ville de La Tuque au [www.ville.latuque.qc.ca](http://www.ville.latuque.qc.ca)

**AVIS FAIT ET DONNÉ** à La Tuque, ce dix-huitième (18<sup>e</sup>) jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq (2025).

*Valérie Lévesque*  
Greffière par intérim,  
Valérie Lévesque

Copie certifiée conf :

Par : *Valérie Lévesque*  
Date: *18-07-2025*

### CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 1000-235-2025 – ESPACE DE LIBERTÉ DE LA RIVIÈRE CROCHE

Tel que prévu au règlement n° 1000-203-2018 adopté le 16 janvier 2018 par le conseil municipal, je soussignée, Valérie Lévesque, greffière par intérim de la Ville de La Tuque, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire n° 1000-235-2025 – Espace de liberté de la rivière Croche sur le site Web de la Municipalité ainsi que sur les babillards extérieurs des bureaux municipaux aux endroits suivants, le 18 juillet 2025 : 375, rue St-Joseph (La Tuque) et au 2, rue Hôtel-de-Ville (secteur Parent).

**DONNÉ À LA TUQUE**, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2025.

*Valérie Lévesque*  
Valérie Lévesque  
Greffière par intérim

Copie certifiée conf :

Par : *Valérie Lévesque*  
Date: *18-07-2025*

**Règlements du conseil de la Ville de La Tuque**

